

A R R Ê T É N° 2018-128

PORTANT REGLEMENTATION DES CONDIDITONS D'IMPLANTATION DES COMPTEURS TYPE « LINKY »

Le Maire d'Eaunes

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée,

Vu le Règlement Général Européen sur la protection de données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016,

Vu la délibération n° 2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune,

Considérant qu'en l'état des connaissances scientifiques sur les nuisances pouvant être occasionnées par les compteurs communicants sur la santé publique, en vertu des pouvoirs de police qui incombent au Maire dans le domaine de la sécurité publique,

A R R Ê T E

Article 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- *Refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,*
- *Refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur*

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de l'affichage

Article 3 Le Maire d'Eaunes,
La Police Municipale de la commune d'Eaunes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Muret
sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Fait à Eaunes, le 28 septembre 2018

Le Maire
L. ESPRIMO

